

des 28 et 30 janvier 1969, des 18 et 25 mars 1976 ou du 15 novembre 1977, avant l'entrée en vigueur du présent article, et qui sont inclus dans un inventaire convenu devant être établi par les autorités gouvernementales compétentes de chaque Partie, seront assujettis au présent Accord.»

ARTICLE 13

L'Article XI de l'Accord est modifié de la façon ci-après:

«ARTICLE XI—Garanties

- «A. Les matières et le matériel assujettis au présent Accord, toute matière brute et toute matière nucléaire spéciale utilisées dans tout composant assujetti au présent Accord, ou produites par l'utilisation dudit composant, et sur lesquelles le Canada a compétence, seront assujetties aux garanties en conformité avec l'Accord entre le Canada et l'Agence internationale de l'énergie atomique mentionné à l'Article I BIS.
- «B. Les matières et le matériel assujettis au présent Accord, les matières brutes et les matières nucléaires spéciales utilisées dans tout composant assujetti au présent Accord, ou produites par l'utilisation dudit composant, et sur lesquelles les États-Unis ont compétence, seront assujetties aux garanties en conformité avec l'Accord entre les États-Unis et l'Agence internationale de l'énergie atomique mentionné à l'Article I BIS.
- «C. Si, pour une quelconque raison, les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique ne sont pas ou ne seront pas appliquées aux matières et au matériel assujettis au présent Accord ou produits par l'utilisation de tout composant assujetti au présent Accord d'une manière qui, de l'avis des deux Parties, est conforme à l'Accord pertinent mentionné aux paragraphes A ou B, les Parties, afin d'assurer la continuité effective des garanties concernant lesdites matières et ledit matériel, négocieront sur-le-champ des arrangements conformes aux principes et pratiques de l'Agence en matière de garanties, avec la couverture requise conformément à ces paragraphes et prévue par les arrangements administratifs appropriés, et qui donnent des assurances équivalentes à celles prévues par le système de garanties qu'elles remplacent. Les Parties devront se consulter et s'aider en ce qui a trait à l'application de ces garanties.
- «D. Sur demande de l'une des Parties, l'autre Partie présentera un rapport ou permettra à l'Agence internationale de l'énergie atomique de présenter un rapport sur l'état de tous les inventaires des matières et du matériel assujettis aux paragraphes A ou B, selon le cas.

ARTICLE 14

L'Article XII de l'Accord est modifié de la façon ci-après:

«ARTICLE XII—Garanties

- «A. Les garanties prévues à l'Article XI seront maintenues.
- «B. La technologie nucléaire désignée, les matières et le matériel, l'outillage-dispositifs, les principaux composants d'importance cruciale et les composants